



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

titre de reconnaissance de la Nation

Question écrite n° 101905

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer demande à M. le ministre délégué aux anciens combattants s'il n'envisage pas de donner satisfaction à la Fédération nationale des anciens des forces françaises en Allemagne et en Autriche qui demande depuis fort longtemps la reconnaissance officielle de sa médaille « Rhénanie, Ruhr, Tyrol », créée dès 1933 et régulièrement remise par les plus hautes personnalités politiques et militaires de notre pays et que soit accordé un titre de reconnaissance de la Nation à ces soldats qui ont défendu la paix et l'image de la France dans les moments les plus difficiles en particulier de la « guerre froide ».

Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants rappelle à l'honorable parlementaire que le titre de reconnaissance de la Nation (TRN), créé initialement par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, pour les militaires de tous grades et de toutes armes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, à une époque où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant, a été ultérieurement étendu par la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles de nationalité française, tels que définis à l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, permettant ainsi de distinguer ceux des militaires et des personnels civils ayant servi pendant quatre-vingt-dix jours au moins au cours de conflits, opérations ou missions ouvrant droit à la carte du combattant. Pour autant, la loi du 4 janvier 1993 précitée n'a pas modifié la nature du titre en question qui marque la participation à un conflit armé comportant donc un risque d'ordre militaire. Or, la situation des troupes d'occupation qui ont servi en Allemagne et en Autriche après la Seconde Guerre mondiale ne correspond pas, quel qu'ait été leur mérite, aux conditions exposées ci-dessus, puisqu'elles n'ont pas servi en période de conflit. En effet, la période retenue pour la délivrance du TRN au titre de cette période et pour les opérations qui se sont déroulées sur le territoire européen, débute le 2 septembre 1939 et se termine le 8 mai 1945. Le ministre précise qu'il n'est pas envisageable de modifier ces dispositions. S'agissant de l'insigne des forces françaises en Allemagne (FFA), il convient de préciser que cette décoration ne revêt pas un caractère officiel. En effet, créée par une association, elle n'est, en aucun cas, assimilable aux ordres nationaux (Légion d'honneur, Ordre de la Libération, Ordre national du Mérite) ni même aux autres décorations officielles françaises et ne peut être décernée que par l'association créatrice. Le ministre tient par ailleurs à signaler à l'honorable parlementaire que l'insigne FFA ayant une valeur associative, il ne peut être porté que lors des réunions de l'association qui l'a délivré et, en aucun cas, lors des cérémonies officielles, conformément à l'article 8 du décret du 6 novembre 1920 relatif au port des décorations. Par ailleurs, la politique menée depuis de nombreuses années par la grande chancellerie des ordres nationaux, qui vise à ne pas multiplier les décorations afin de garder toute leur valeur à celles déjà existantes, ne laisse pas espérer que satisfaction puisse être donnée au souhait de voir créer une nouvelle distinction officielle.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 101905

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 août 2006, page 8233

Réponse publiée le : 19 septembre 2006, page 9816